



LACANAU, le 21/04/2026

✉ **HÔTEL DE VILLE**  
Avenue de la Libération  
33680 Lacanau

☎ **05. 56. 03. 83. 03.**

☎ **05. 56. 03. 59. 90.**

✉ **info@lacanau.fr**

🌐 **www.lacanau.fr**

**SCI FLEUR D'AVRIL**  
**Monsieur TAREL Christopher**  
33 Route de l'Atlantique

33680 LACANAU

Direction de l'Aménagement et du Développement du Territoire  
Service Urbanisme

☎ 05.56.03.83.03.

✉ [urbanisme@lacanau.fr](mailto:urbanisme@lacanau.fr)

**Objet : PC 0332142500152**

**P.J. : 1 arrêté**

Monsieur,

Je vous transmets ci-joint l'arrêté du 21/04/2026, vous autorisant le permis de construire référencé en objet pour la démolition d'un abri de jardin et la construction d'un bâtiment comprenant 2 locaux à usage d'entrepôt (non accessibles aux publics) au 28 Chemin de la Meule à LACANAU.

Je vous informe que cette autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours. Ce délai est de deux mois à compter de l'affichage sur le terrain de la décision (article R\*600-2 du Code de l'Urbanisme).

**Par ailleurs, la décision de non opposition à une déclaration préalable, le permis de construire ou d'aménager ou de démolir, tacite ou explicite, peut également faire l'objet d'un retrait par l'autorité compétente dans un délai de trois mois suivant la date de la décision (article L424-5 du Code de l'Urbanisme). Je vous invite donc vivement à attendre l'extinction de ces délais avant de commencer vos travaux.**

Pour information, toute occupation du domaine public est soumise à autorisation (voir note jointe).

Par ailleurs, l'arrêté municipal du 21 juin 2017 précise que les travaux de construction de bâtiments sont interdits du 15 juillet au 31 août dans les secteurs de la commune classés en zone U et 1 AU du Plan Local d'Urbanisme

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes sincères salutations.

**Le Maire,**

**Monsieur Laurent PEYRONDET**





**Hôtel de Ville**  
**31, Avenue de la Libération**  
**33680 LACANAU**  
**Tel : 05.56.03.83.03**  
**Affaire suivie par : Laurence PETIT**  
**Courriel : [urbanisme@lacanau.fr](mailto:urbanisme@lacanau.fr)**

AR 2026 – 0472

**DESTINATAIRE**

**SCI FLEUR D'AVRIL**  
 Monsieur TAREL Christopher  
 33 Route de l'Atlantique  
 33680 LACANAU

PC0332142500152

**Demande déposée le 17/12/2025 et complétée le 03/02/2026**

Par :	<b>SCI FLEUR D'AVRIL</b>
Représenté(e) par :	<b>Monsieur TAREL Christopher</b>
Demeurant :	<b>33 Route de l'Atlantique 33680 Lacanau</b>
Pour :	<b>Démolition d'un abri de jardin + Construction d'un Bâtiment industriel comportant 2 locaux non accessibles aux publics + clôture grillagée.</b>
Destination :	<b>Entrepôt</b>
Surface de plancher créée :	<b>289,62 m<sup>2</sup></b>
Sur un terrain sis à :	<b>28 Chemin de la Meule 33680 LACANAU</b>
Cadastré :	<b>CZ-0093</b>
Superficie :	<b>742 m<sup>2</sup></b>

**PERMIS DE CONSTRUIRE valant démolition**  
**Accordé au nom de la commune par le Maire**

Le Maire,

Vu la demande de permis de construire valant démolition susvisée,

Vu les pièces complémentaires en date du 03/02/2026,

Vu le Code de l'Urbanisme,

Vu le Plan de Prévention du Risque Littoral d'Erosion dunaire et de recul du trait de côte approuvé par arrêté préfectoral en date du 31/12/2001,

Vu le Plan de Prévention du Risque Incendie de Forêt approuvé par arrêté préfectoral en date du 19/10/2009,

Vu le Schéma de Cohérence Territoriale des Lacs Médocains approuvé en date du 22/02/2024,

Vu le Plan Local d'Urbanisme (PLU) approuvé par délibération du Conseil Municipal en date du 11/05/2017, révisé le 26/06/2019 et mis à jour le 02/11/2022,

Vu la modification n° 1 du PLU approuvée en Conseil Municipal du 18/09/2024,

Vu l'arrêté préfectoral en date du 21/02/2019 portant sur la création de Secteurs d'Information sur les Sols,

Vu le règlement de la zone **UYa**,

Vu l'arrêté AR 2025 – 0955 en date du 19/08/2025 autorisant la déclaration préalable de travaux DP 0332142500223 pour la division d'une parcelle cadastrée CZ 0036 en vue du détachement de 1 lots à bâtir de 742 m<sup>2</sup>,

Vu l'avis favorable avec prescriptions de SUEZ France en date du 11/02/2026,

Vu l'avis favorable avec prescriptions d'ENEDIS en date du 17/12/2025 avec une puissance de raccordement en 36 KVA triphasé,

Vu l'avis favorable avec prescriptions du SMICOTOM en date du 17/12/2025,

Vu l'avis favorable du SDIS en date du 21/01/2026,

**Considérant** que le projet consiste en la démolition d'un abri de jardin existant d'une emprise de 9,64 m<sup>2</sup> en vue de la construction d'un bâtiment industriel à usage d'entrepôt comportant 2 locaux non accessibles aux publics ;

**ARRETE**

**Article 1 :** Le présent permis de construire valant démolition est accordé pour le projet décrit ci-dessus, conformément au dossier déposé, sous réserve du droit des tiers et sous réserve du respect des prescriptions particulières mentionnées ci-dessous.

**Article 2 :** Les prescriptions demandées par les services consultés (SUEZ, ENEDIS, SMICOTOM et SDIS) dont les avis sont annexés au présent arrêté seront strictement respectées.

**Article 3 : AUTORISATION DE VOIRIE**

Préalablement à la création d'accès nouveaux et à la réalisation des travaux de raccordement aux différents réseaux, une demande de permission de voirie devra être adressée aux services compétents.

Le projet présenté ne modifie en rien la topographie du terrain et de ses abords. L'accès principal se fera par le Chemin de la Meule. La clôture sera réalisée conformément à la réglementation en vigueur c'est-à-dire un grillage avec poteaux béton sans excéder 2 m de hauteur.

**Article 4 : RESEAUX**

Le pétitionnaire se rapprochera du gestionnaire de réseaux publics d'électricité, d'eau potable et d'assainissement afin de connaître les modalités techniques et financières de raccordement du projet. Tout financement sera à la charge du pétitionnaire.

A titre d'information, le raccordement au réseau public d'assainissement donnera lieu à une Participation pour le Financement de l'Assainissement Collectif (PFAC).

Eau potable : Le projet pourra être raccordé par un branchement avec traversée de chaussée (sous réserve d'autorisation de voirie). Le compteur d'eau potable sera positionné en limite du domaine public / privé.

Assainissement : le projet peut être raccordé par un branchement avec traversée de chaussée (sous réserve d'autorisation de voirie). Le regard assainissement sera positionné en limite du domaine public / privé. Suivant l'altimétrie de la construction, un poste de relevage privé pourra être nécessaire.

**Article 5 : OBLIGATIONS IMPOSEES EN MATIERE DE REALISATION D'ESPACES LIBRES ET DE PLANTATIONS**

Conformément aux dispositions de l'article UY13 du Plan Local d'Urbanisme, il devra être planté au moins un arbre de haute tige non résineux pour 50 m<sup>2</sup> de surface de plancher à construire ; soit pour une surface de plancher créée de 289 m<sup>2</sup> ; 6 arbres.

Les espaces libres devront impérativement être aménagés par des plantations (arbres, massifs de fleurs, arbustes, pelouses) issues d'essences locales et de composition variée, adaptées au site et à la nature des sols (cf. annexe du règlement du Plan Local d'Urbanisme).

Les 6 places de stationnement prévues dans le projet seront composées de dalles engazonnées.

**Article 6 : INFRASTRUCTURES ET RESEAUX DE COMMUNICATIONS ELECTRONIQUES**

Conformément aux dispositions de l'article UYa-16 du Plan Local d'Urbanisme, la construction devra être raccordée au câble s'il existe au droit de la parcelle ; dans le cas contraire, un fourreau disposant des caractéristiques techniques pour recevoir des fibres optiques devra être créé entre le bâtiment et l'alignement sur l'espace public.

**Article 7 : FISCALITE**

La présente autorisation donnera lieu au versement de la taxe d'aménagement correspondant à la surface taxable déclarée et de la redevance d'archéologie préventive pour les travaux affectant le sous-sol.

**Article 8 :** Le Maire est chargé de l'exécution de la présente décision.

**Article 9 : AFFICHAGE RÉCÉPISSÉ DE DÉPÔT**

Le récépissé de dépôt remis et affiché en mairie le 17/12/2025.



Fait à **LACANAU,**

Le **21/04/2026**

Le Maire,

**Monsieur Laurent PEYRONDET**

*La présente décision est transmise au représentant de l'État dans le département dans les conditions prévues aux articles L 2131-1 et L 2131-2 du Code Général des Collectivités Territoriales.*

**INFORMATIONS A LIRE ATTENTIVEMENT**

**CARACTERE EXECUTOIRE DE LA DECISION** : L'autorisation est exécutoire à compter de sa notification au demandeur et de sa transmission au préfet. La mise en œuvre des démolitions prévues dans cette autorisation n'est possible que 15 jours après ces notifications.

**COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET AFFICHAGE**: Les travaux peuvent démarrer dès que l'autorisation est exécutoire. L'affichage sur le terrain de l'autorisation d'urbanisme est assuré par les soins du bénéficiaire du permis ou du déclarant, durant toute la durée des travaux, sur un panneau rectangulaire dont les dimensions sont supérieures à 80 centimètres. Il indique le nom, la raison sociale ou la dénomination sociale du bénéficiaire, la date et le numéro du permis, la nature du projet et la superficie du terrain ainsi que l'adresse de la mairie où le dossier peut être consulté. Par ailleurs, lorsque le projet nécessite le recours à un architecte, le bénéficiaire du permis devra mentionner le nom de l'architecte auteur du projet architectural. Il précise également, en fonction de la nature du projet :

- a) Si le projet prévoit des constructions, la superficie du plancher hors œuvre nette autorisée ainsi que la hauteur de la ou des constructions, exprimée en mètres par rapport au sol naturel ;
- b) Si le projet porte sur un lotissement, le nombre maximum de lots prévus ;
- c) Si le projet porte sur un terrain de camping ou un parc résidentiel de loisirs, le nombre total d'emplacements et, s'il y a lieu, le nombre d'emplacements réservés à des habitations légères de loisirs.
- d) Si le projet prévoit des démolitions, la surface du ou des bâtiments à démolir.

Il comporte la mention suivante : « Droit de recours : Le délai de recours contentieux est de deux mois à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain du présent panneau (art. R. 600-2 du code de l'urbanisme). Tout recours administratif ou tout recours contentieux doit, à peine d'irrecevabilité, être notifié à l'auteur de la décision et au bénéficiaire du permis ou de la décision prise sur la déclaration préalable. Cette notification doit être adressée par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai de quinze jours francs à compter du dépôt du recours (art. R. 600-1 du code de l'urbanisme). » Le panneau d'affichage doit être installé de telle sorte que les renseignements qu'il contient demeurent lisibles de la voie publique ou des espaces ouverts au public pendant toute la durée du chantier.

Cet affichage n'est pas obligatoire pour les déclarations préalables portant sur une coupe ou un abattage d'arbres situés en dehors des secteurs urbanisés. L'inobservation de la formalité d'affichage sur le terrain est punie de l'amende prévue pour les contraventions de 5ème classe.

**OUVREURE DU CHANTIER** : Préalablement au commencement des travaux, le bénéficiaire de l'autorisation doit adresser au maire, en trois exemplaires, une déclaration d'ouverture de chantier (le modèle de déclaration CERFA n° 13407 est disponible à la mairie ou sur le site internet urbanisme du Gouvernement).

**ASSURANCE DOMMAGE-OUVRAGE** : Elle doit être souscrite par le maître d'ouvrage de travaux de bâtiment avant l'ouverture du chantier dans les conditions prévues par les articles L.242-1 et suivants du code des assurances.

**VALIDITE** : L'autorisation est périmée si les constructions ne sont pas entreprises dans le délai de trois ans à compter de la délivrance du permis initial ou si les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. Sa prorogation pour une année peut être demandée deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité. En cas de recours contre le permis, le délai de validité est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

**DROITS DES TIERS** : Le permis délivré vérifie la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Il ne vérifie pas si le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si le permis respecte les règles d'urbanisme.

**DELAIS ET VOIES DE RECOURS** : Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de sa notification. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite.

**CARACTERE DEFINITIF DE L'AUTORISATION** : Le permis n'est définitif qu'en l'absence de recours ou de retrait :

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le bénéficiaire du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours;
- dans le délai de trois mois après la date du permis, l'autorité compétente peut le retirer, si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le bénéficiaire du permis et de lui permettre de répondre à ses observations.

**ACHEVEMENT DES TRAVAUX** : Une fois les travaux achevés, le bénéficiaire de l'autorisation doit adresser au maire, en trois exemplaires, une déclaration attestant l'achèvement et la conformité des travaux (le modèle de déclaration CERFA n° 134708 est disponible à la mairie ou sur le site internet urbanisme du Gouvernement).

# Consultation de service

Service consultés : Suez - Agence Gironde

Dossier : PC0332142500152

Type consultation : Obligatoire  
Objet consultation : Pour avis et/ou formulation de prescriptions  
Informations complémentaires pour la consultation :  
Date de consultation : 17/12/2025  
Date de réception : 17/12/2025  
Mode de consultation : Plat'AU

Prise en compte Plat'AU

11/02/2026 : [object Object]

Eau potable : Le projet peut être raccordé par un branchement avec traversée de chaussée (sous réserve d'autorisation de voirie). Le compteur d'eau potable sera positionné en limite du domaine public/privé.

Assainissement : Le projet peut être raccordé par un branchement avec traversée de chaussée (sous réserve d'autorisation de voirie). Le regard assainissement sera positionné en limite du domaine public/privé. Suivant l'altimétrie de la construction, un poste de relevage privé pourra être nécessaire. En parallèle, des travaux de création de branchement, le demandeur devra régler à la collectivité (mairie ou syndicat selon les cas) la PFAC qui est la Participation au Financement de l'Assainissement Collectif. Cette redevance non fiscale est destinée au financement des projets en matière d'assainissement.

Avis

Date limite de réponse : 17/01/2026

Date de réponse : 11/02/2026

Avis du service : Pas d'avis - à motiver dans la partie Fondement de l'avis (Observations)

Compléments

Réponse tacite: Non

Auteur de l'avis : CELHAY Jérémie

Hypothèse :

Fondement :

Complément : Eau potable : Le projet peut être raccordé par un branchement avec traversée de chaussée (sous réserve d'autorisation de voirie). Le compteur d'eau potable sera positionné en limite du domaine public/privé.

Assainissement : Le projet peut être raccordé par un branchement avec traversée de chaussée (sous réserve d'autorisation de voirie). Le regard assainissement sera positionné en limite du domaine public/privé. Suivant l'altimétrie de la construction, un poste de relevage privé pourra être nécessaire. En parallèle, des travaux de création de branchement, le demandeur devra régler à la collectivité (mairie ou syndicat selon les cas) la PFAC qui est la Participation au Financement de l'Assainissement Collectif. Cette redevance non fiscale est destinée au financement des projets en matière d'assainissement.

Enedis

SDEEG Pole urbanisme  
12 rue du Cardinal Richaud  
33300 BORDEAUX

Téléphone : 0969321899  
Télécopie :  
Courriel : cuau-aqn@enedis.fr  
Interlocuteur : DADAGOVA Zarina

Objet : Réponse concernant l'instruction d'une autorisation d'urbanisme

EYSINES, le 17/12/2025

Madame, Monsieur,

Vous nous avez transmis la demande d'instruction de l'autorisation d'urbanisme PC0332142500152 concernant la parcelle référencée ci-dessous :

<u>Adresse :</u>	28, Chemin de la Meule 33680 LACANAU
<u>Référence cadastrale :</u>	Section CZ , Parcelle n° 0036
<u>Nom du demandeur :</u>	SCI FLEUR D'AVRIL

Nous avons instruit cette demande sans disposer de la puissance de raccordement nécessitée par le projet. Compte tenu du type de projet, nous avons basé notre réponse sur l'hypothèse d'une puissance de raccordement de 36 kVA triphasé.

Nous vous informons que, sur la base des hypothèses retenues pour notre analyse, le raccordement de ce projet au réseau public de distribution nécessite un branchement avec des travaux sur le réseau (extension).

Cette réponse est donnée à titre indicatif et est susceptible d'être revue dans le cas :

- de la non obtention des servitudes de passage éventuellement nécessaires ;
- de la non obtention des autorisations administratives ou de prescriptions administratives ;
- d'une évolution du réseau électrique depuis la date de la demande en objet ;
- d'une évolution de la demande du pétitionnaire (puissance, situation...).

Nous vous prions d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de nos sincères salutations.

**Zarina DADAGOVA**

**Votre conseiller**

1/1

20 Zone d'Activités  
33112 Saint Laurent Médoc

☎ 05 56 73 27 40  
✉ [contact@smicotom.fr](mailto:contact@smicotom.fr)

[smicotom.fr](http://smicotom.fr)

A l'attention du service Urbanisme  
De la commune de Lacanau  
31 av de la libération  
33680 LACANAU  
Saint-Laurent-Médoc,  
Le 17 décembre 2025

**Affaire suivie par :**

Dylan Coutou-Picard

Objet : Avis pour le dossier d'urbanisme **PC0332142500152**

Madame, Monsieur,

Je fais suite à votre consultation pour avis.

Les caractéristiques actuelles de votre projet sont les suivantes :

Commune concernée :  
Lacanau

- Principale(s) Parcelle(s) concernée(s) : CZ 36
- Construction d'un bâtiment industriel comportant 2 locaux commerciaux, le tout étant desservi par une voie communale carrossable (déjà) accessible aux camions de collecte
- Pas de point de collecte identifié

Aussi, en application des réglementations en vigueur, le SMICOTOM rend un

AVIS FAVORABLE

AVIS DEFAVORABLE

Motif(s) / Limite(s) : ---

Nos prescriptions :

- Les bacs individuels devront être présentés pour la collecte en bord de voirie publique au niveau **du chemin de la meule** sans gêner la circulation et remisés dans la propriété après collecte
- En fonction des besoins du professionnel, un contrat de collecte des déchets assimilés aux ordures ménagères pourra être conclu avec le Smicotom ou une société privée pour convenir d'enlèvements plus importants (ou fréquents). Il serait judicieux d'envisager la construction d'un local servant à stocker les bacs dans la propriété.

Je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur, mes respectueuses salutations.

**Le Directeur Départemental,**  
au  
**Service instructeur**  
**LACANAU**

Bordeaux, le **21 JAN. 2026**

GPRV/A. DEMAT NERP / 2026

Vos Réf. : votre transmission reçue le 17 décembre 2025

Affaire suivie par : Lieutenant Jean-Pierre CANE - Tél : 05 56 14 12 70

**Objet** : Construction d'un bâtiment industriel avec 2 locaux

**Transmis par** : LACANAU

**N° Document d'Urbanisme** : PC0332142500152

**Établissement** : SCI FLEUR D'AVRIL

**Adresse** : 28 CHEMIN DE LA MEULE 33680 LACANAU

**N° Ets** : 50254

**PJ** : Règles d'accessibilité voies engins

RDDECI du 26 juin 2017, page 17

Suite à votre correspondance ci-dessus référencée, vous souhaitez connaître l'avis du SDIS de la Gironde sur le dossier présenté par SCI Fleur d'Avril représentée par M. Christopher TAREL.

### **1. PRÉSENTATION DU PROJET**

Le projet consiste en la construction d'un bâtiment industriel composé de 2 locaux à simple rez-de-chaussée. Le premier d'une superficie de 100 m<sup>2</sup>, le second d'une superficie de 189 m<sup>2</sup> non accessibles au public.

Le plancher bas du dernier niveau accessible aux travailleurs est situé à moins de 8 mètres du niveau de la voie accessible aux engins des sapeurs-pompiers.

### **2. CLASSEMENT**

L'aménagement de locaux spécifiques à la réception du public n'étant pas prévu, le projet devra répondre aux dispositions du Code du travail (article R. 4216-2).

### **3. DESSERTE ET DÉFENSE INCENDIE**

Le bâtiment est desservi par le chemin de la Meule donnant accès aux 2 bâtiments par une voie de 4 mètres.

La défense incendie extérieure est assurée par :

POINT D'EAU INCENDIE	DOMAINE	IMPLANTATION	DISTANCE
N° 1	Public	Chemin de la Meule	< 200 mètres



La défense incendie n'est pas abordée dans le projet.

#### **4. AVIS**

En ce qui concerne la desserte et la défense incendie, en application des articles R. 111-2 et R. 111-5 du Code de l'urbanisme, **j'émet un avis favorable** à la réalisation de ce projet.

#### **5. RECOMMANDATIONS**

Je vous informe que le présent dossier n'amène aucune observation de ma part en matière de protection incendie, tout en précisant que l'absence de plans intérieurs ne permet pas le contrôle du respect des dispositions de sécurité du Code du travail.

##### **5.1 Isolement**

Les différentes cellules devront être isolées entre elles par des parois dont le degré coupe-feu (au minimum 1 heure) sera conforme à la réglementation applicable aux types d'activité exercés dans ces locaux.

##### **5.2 Dégagements**

Les dégagements devront être conformes aux articles R. 4216-5 à R. 4216-12 du Code du travail.

##### **Évacuation des personnes handicapées**

Dès lors que l'évacuation des personnels handicapés ne pourrait être réalisée de façon autonome, en cas de sinistre, il convient de prévoir des aménagements particuliers conformes aux exigences des articles R. 4216-2-1 à R. 4216-2-3 du Code du travail.

##### **5.3 Risques particuliers**

##### **Liquides polluants**

Il serait souhaitable que tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution de l'eau ou du sol, soit muni d'une capacité de rétention suffisante en considération de la quantité stockée.

##### **Liquides inflammables**

Il serait souhaitable que tout stockage d'un liquide inflammable se fasse dans un local aux parois coupe-feu de degré 2 heures et disposant d'une couverture anti-feu.

Chaque réservoir ou ensemble de récipients devra être associé à une cuvette de rétention maintenue propre, dont la capacité devra être suffisante en considération de la quantité stockée.

##### **5.4 Éclairage de sécurité**

Afin de permettre l'évacuation des personnes en cas de coupure de courant, l'établissement devra être équipé d'un éclairage de sécurité (article R. 4227-14).

##### **5.5 Moyens de secours**

Le premier secours contre l'incendie est assuré par des extincteurs en nombre suffisant et maintenus en bon état de fonctionnement.

Il existe au moins un extincteur portatif à eau pulvérisée d'une capacité minimale de 6 litres pour 200 mètres carrés de plancher.

Il existe au moins un appareil par niveau.

Lorsque les locaux présentent des risques d'incendie particuliers, notamment des risques électriques, ils sont dotés d'extincteurs dont le nombre et le type sont appropriés aux risques (article R. 4227-29).

## **6. DOCUMENTATION**

Les annexes citées dans le présent avis sont disponibles sur le site internet du SDIS de la Gironde à l'adresse suivante :

<https://www.pompiers33.fr/documents-utiles/>

**Pour le Directeur Départemental  
et par délégation,  
Le Chef du groupement Prévention**

A handwritten signature in blue ink, consisting of several fluid, connected strokes, positioned above the name of the signatory.

**Lieutenant-colonel Christophe LABESSAC**